

ARRETE N°2023-DSTRAT-0014

relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-9, R. 1434-30 à R.1434-32, R. 6122-25 et R. 6122-26,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret du 7 Juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté modifié n°2018-DSTRAT-0001 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n°2023-DSTRAT-0015 portant adoption du projet régional de santé de la région Centre-Val de Loire,

Considérant les dispositions de l'article R. 1434-32 du code de la santé publique selon lesquelles « *Les zones définies aux articles R.1434-30 et R.1434-31 sont arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du préfet de région et de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie* »,

Considérant l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 15 juin 2023,

Considérant l'avis favorable du préfet de région en date du 8 août 2023,

ARRETE

Article 1 : Les zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds mentionnés à l'article L.1434-3 du code de la santé publique, prévues par l'article L.1434-9 du code de la santé publique, ont pour délimitation géographique celle de chacun des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : Les zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire donnant lieu à l'application des règles de territorialité aux laboratoires de biologie médicale, prévues par l'article L.1434-9 du Code de la santé publique, sont délimitées pour la région Centre-Val de Loire, en 2 zones :

- Zone 1 : départements Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher
- Zone 2 : départements Cher, Eure-et-Loir, Loiret.

Article 3 : L'arrêté modifié n°2018-DSTRAT-0001 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 5 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 26 octobre 2023

La Directrice générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a series of horizontal strokes on the right, ending in a small flourish.

Clara de BORT